

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.786 du 8 février 2012

A. 177.116/XIII-4302

En cause : **VANDAMME** Stany, décédé,
Instance reprise par :
1. **NEIRYNCK** Godelieve,
2. **VANDAMME** Jhonny
ayant élu domicile chez
Me Henri LAQUAY, avocat,
rue de l'Aurore 2
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2006 par Stany VANDAMME qui demande l'annulation de l'arrêté du 24 mars 2006 du Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Equipeement et du Patrimoine, établissant une zone de protection aux alentours de la "Ferme du Caillou" sise chaussée de Bruxelles 66 à Vieux-Genappe;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'extrait du registre de l'Etat civil de la commune de Anderlecht duquel il ressort que Stany VANDAMME est décédé le 10 juin 2008;

Vu la requête en reprise d'instance introduite le 5 août 2008 par Godelieve NEIRYNCK et Jhonny VANDAMME, ayants droit de feu Stany VANDAMME;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Henri LAQUAY, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me Gautier MELCHIOR, loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête du 5 août 2008, à la suite du décès du requérant, ses héritiers Godelieve NEIRYNCK et Jhonny VANDAMME ont demandé à reprendre l'instance; qu'il y a lieu d'y faire droit;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Stany VANDAMME, domicilié de son vivant à Genappe, Bruyère des Berlus, n° 15, était propriétaire d'un terrain non bâti, cadastré section L, n° 2c (1 ha 84 a 80 ca). Son terrain est situé à environ 1,5 km de la "Ferme du Caillou" située à Genappe, chaussée de Bruxelles, n° 66.

2. Un arrêté royal du 14 juin 1951 classe, sur la base de la loi du 7 août 1931, en raison de leur valeur historique :

- comme monuments, la "Ferme du Caillou" (cadastrée 24 d) ainsi que le mur de clôture délimitant les parcelles n° 23c2, 23d2 et 25d, soit le verger et le jardin entourant la maison;
- comme site, l'ensemble formé par ladite ferme, son jardin et ses dépendances, cadastré n° 24d, 25d, 23c2, 23b2, 23d2, 38a et 39b.

Au moment du classement, le bien est la propriété de l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) "SOCIETE BELGE D'ETUDES NAPOLEONIENNES". L'ancienne Ferme du Caillou dans laquelle l'empereur Napoléon I^{er} et son état major passèrent la nuit du 17 juin 1815, abrite actuellement le musée provincial du "Dernier Quartier général de Napoléon".

3. Le 13 octobre 1998, le service de l'Aménagement du territoire de la province du Brabant wallon demande à la Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine (D.G.A.T.L.P.) de faire établir une zone de protection autour du site classé de la Ferme du Caillou à Vieux-Genappe.

La demande est accompagnée d'une notice explicative ainsi que d'un reportage photographique. La notice expose la délimitation des alentours à protéger et explique que la zone ainsi délimitée doit être protégée afin d'éviter que celle-ci ne soit saccagée par des projets de construction ou d'aménagement et afin de protéger le merveilleux point de vue que l'on découvre depuis la Ferme du Caillou.

Au plan de secteur de Nivelles, l'espace à protéger est situé en zone agricole.

4. En sa séance du 13 janvier 2000, la section des monuments de la chambre régionale de la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne émet un avis favorable à la demande d'établissement d'une zone de protection aux alentours de la Ferme du Caillou.

5. Le 7 août 2001, la division du patrimoine informe les propriétaires concernés, parmi lesquels figure Stany VANDAMME que la procédure administrative relative à l'établissement d'une zone de protection est ouverte pour les biens situés autour de la Ferme du Caillou et dont la liste est jointe. Les propriétaires sont avertis de la possibilité de faire valoir leurs observations au cours de l'enquête publique qui sera organisée au sujet du projet d'établissement d'une zone de protection.

Aux notifications du 7 août 2001, est annexée une notice qui énonce notamment ce qui suit :

" L'établissement d'une zone de protection concerne l'environnement de la Ferme du Caillou, c'est-à-dire :

- depuis le lieu-dit «Maison du Roi», en remontant vers la Ferme du Caillou tout au long de la chaussée de Bruxelles;

- au départ de (la) «Maison du Roi», les espaces délimités par le chemin menant à l'ancienne briqueterie, au Nord par le chemin des Berlus au départ du Bois du Caillou, pour revenir vers l'Ouest et au chemin du Christ;
- derrière la Ferme du Caillou et «Vieux Manants», tout l'espace agricole, avec le bois et la Ferme du Chantelet, où a séjourné le Maréchal Ney, ainsi que sa chapelle baroque.

Il y aurait lieu de protéger cette zone pour préserver le merveilleux point de vue que l'on découvre depuis la Ferme du Caillou."

6. Le 16 août 2001, l'avocat de Monsieur et Madame BERNOLET-HENDRICKX, propriétaires de certaines parcelles incluses dans la zone de protection en projet, envoie une réclamation au Gouvernement wallon, réclamation qui se fonde sur la croyance erronée qu'il s'agit d'une procédure de classement. Il lui est répondu le 3 octobre 2001.

7. Le 29 août 2001, la commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) émet à l'unanimité un avis favorable.

8. Au cours de l'enquête publique qui est organisée du 30 août au 13 septembre 2001, trois réclamations sont déposées.

L'une d'entre elle émane de Stany VANDAMME qui écrit à propos de sa parcelle cadastrée section L, n° 2c, ce qui suit :

" J'ai reçu un courrier émanant de la Région wallonne daté du 7 août 2001, m'informant de l'existence d'un projet visant à établir une zone de protection autour de la «Ferme du Caillou» à Vieux-Genappe.

L'une des limites choisies pour cette zone de protection serait la Bruyère des Berlus, chemin au long duquel je possède un terrain.

Cette limite contourne plusieurs constructions existantes, étant les parcelles 28m2, 28n2, 28p2, 28t2, 28v2, 28g2, 28h2 et 28k2.

Etant donné la présence de ces constructions et d'autres, situées de l'autre côté de ce chemin, ainsi que le fait que ces terrains se trouvent très loin de la Ferme du Caillou, et à la limite de la zone de protection, il me semblerait plus judicieux de placer cette limite, comme figuré en rose sur le plan ci-joint, sur la conduite des eaux (29c).

Les parcelles concernées étant et restant en zone agricole, ce changement ne porterait aucun préjudice esthétique à la zone.

Je ne vois pas l'intérêt d'étendre la zone de protection à ces parcelles, lesquelles sont très éloignées et à peine visibles depuis la Ferme du Caillou."

9. Le 10 septembre 2001, la Direction générale de l'Agriculture émet un avis défavorable en ce qui concerne le "classement" du "Bois impérial du Chantelet" qui est situé juste derrière la Ferme du Caillou mais sur lequel on n'aurait pas de vue depuis le monument classé.

10. Le 19 septembre 2001, le collège des bourgmestre et échevins décide de proposer au conseil communal de demander une réduction du périmètre de la zone de protection qui serait notamment arrêté à la conduite de la CIBE avant la rue Bruyère des Berlus.

11. En sa séance du 25 septembre 2001, le conseil communal de la ville de Genappe propose d'exclure du périmètre un certain nombre de parcelles qu'il énumère et parmi lesquelles figure la parcelle cadastrée section L, n° 2c. Le conseil communal considère que la qualité paysagère du site entourant la "Ferme du Caillou" est indéniable mais ajoute en ce qui concerne les terrains situés du côté de la Bruyère des Berlus que :

" Considérant qu'il est opportun que la zone de protection reste éloignée des habitations de la rue des Bruyères des Berlus d'une distance d'environ 250 mètres, et tenant compte des nouvelles plantations réalisées aux environs des parcelles cadastrées section L, n°s 25c et 25k, parallèlement à la N5 et qui auront pour effet de réduire naturellement la profondeur de vue sur le paysage."

12. Le 2 octobre 2001, la Direction générale des Pouvoirs locaux écrit à la D.G.A.T.L.P. que comme la demande d'établissement d'une zone de protection émane de la députation permanente suite à une décision prise le 7 mars 1996, l'avis de cette assemblée est donc favorable.

13. Le 9 novembre 2001, la division de l'aménagement et de l'urbanisme communique un avis favorable.

14. Le 10 décembre 2001, le président et le secrétaire de la Commission royale des monuments, sites et fouilles signalent qu'en sa séance du 22 novembre 2001, la section des monuments de la chambre régionale a examiné le dossier, a pris acte de l'avis favorable sous réserve du conseil communal et maintient son avis favorable du 13 janvier 2000.

15. Dans une note du 24 mai 2002, l'administration propose au Ministre de prendre un arrêté établissant une zone de protection autour de la Ferme du Caillou tout en soustrayant du périmètre proposé certaines parcelles ayant suscité des réclamations. En ce qui concerne néanmoins la rue Bruyère des Berlus, elle écrit que : "Par contre, je ne vois pas l'intérêt d'éloigner davantage des habitations, la zone de protection et ce, à 250 mètres de celle-ci, comme s'il fallait se préserver de la

proximité de la zone éventuelle à établir. Cette demande relayée par la ville de Genappe est sans fondement."

16. Le 24 mars 2006, le Ministre régional wallon ayant dans ses attributions le budget, les finances, l'équipement et le patrimoine décide d'établir une zone de protection autour de la Ferme du Caillou.

L'arrêté ministériel, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi rédigé :

" Vu le Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 196 à 204 et 206 à 209;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004 et 15 avril 2005;

Vu l'arrêté royal du 14 juin 1951 classant, comme monument, la "Ferme du Caillou" à Vieux-Genappe;

Considérant la décision d'entamer la procédure d'enquête en vue du classement notifiée le 7 août 2001 aux autorités prévues à l'article 198, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ainsi qu'aux propriétaires conformément au § 2 dudit article;

Considérant l'enquête publique réalisée du 30 août 2001 au 13 septembre 2001 conformément aux dispositions de l'article 199 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Considérant que des observations ont été formulées tant au cours de l'enquête publique que dans les 75 jours qui s'ensuivirent;

Considérant qu'elles ont été examinées par le Conseil communal, par la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles;

Considérant l'avis motivé du Conseil communal de Genappe émis en séance du 25 septembre 2001;

Considérant l'absence d'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon;

Considérant les avis et propositions de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles émis en séance du 22 novembre 2001;

Considérant la nécessité d'établir une zone de protection aux alentours de la «Ferme du Caillou» sise chaussée de Bruxelles 66 à Vieux-Genappe, afin de préserver la qualité de l'environnement dudit bien classé, comme monument et comme site, par arrêté royal du 14 juin 1951.

Arrête :

Article 1^{er} : Une zone de protection est établie sur les biens cadastrés sur Genappe, 7^{ème} division/Vieux-Genappe, section L, parcelles n° 2c (1 ha 84 a 80 ca), 3c (1 ha 55 a 10 ca), 3d (41 a 90 ca), 5c (25 a 20 ca), 5d (3 ha 66 ca), 7a (4 ha 39 a 34 ca), 8a (1 ha 57 a 30 ca), 8b (1 ha 50 a), 8c (1 ha 50 ca), 9g (15 ha 20 a 95 ca), 9h (10 ha 96 a 70 ca), 9k (2 ha 96 a 51 ca), 9n (2 ha 45 a 20 ca), 9p (7 a 70 ca), 9r (1 ha 7 a 55 ca), 9s (8 ha 50 ca), 9t (23 ha 54 a 55 ca), 9v (5 ha 69 a 47 ca), 10a (90 a 30 ca), 17e (52 a 32 ca), 18d (31 a 33 ca), 18e (41 a 84 ca), 19b (81 a 32 ca), 20b (80 a 68 ca), 21b (76 a 52 ca), 22b (1 ha 88 a 72 ca), 23c (18 a 38 ca), 23e (1 ha 02 a 34 ca), 23/02c (1 ha 39 a 66 ca), 24d (5 ha 03 a), 24k (9 ha 49 a 36 ca), 25a (2 ha 99 a), 25b (2 ha 91 a), 25c (3 ha 08 a), 27k (3 ha 91 a 50 ca), 27l (2 ha 35 a 75 ca), 27m (3 ha 18 a), 27r (2 ha 73 a 43 ca), 27s (3 ha 79 a 38 ca), 27 t (4 ha), 28k (1 ha 21 a 50 ca), 28f2 (2 ha 27 a 43 ca), 28n2 (1 ha 70 a 95 ca), 28s2 (1 ha 39 a 41 ca), 29b (3 ha 18 a 70 ca), 29c (97 a 45 ca), 29d (1 ha 63 a 69 ca), 29e (2 ha 07 ca);

et section M, parcelles n° 8a (2 ha 17 a 90 ca), 9 (7 a 20 ca), 11b (1 ha 23 a 43 ca), 15c (44 a 49 ca), 15d (18 a 09 ca), 16b (92 a 12 ca), 18b (47 a), 18d (5 a 40 ca), 18e (24 a 43 ca), 18f (31 a 92 ca), 18g (30 a 02 ca), 21c (20 a 80 ca), 21d (1 ha 03 a 83 ca), 22b (1 ha 47 a 41 ca), 23b (32 a 54 ca), 27f (14 a 14 ca), 28g (7 a 15 ca), 29m (26 a 57 ca), 29n (1 ha 23 a 43 ca), 29p (3 ha 13 a 02 ca), 31m (1 ha 80 a 50 ca), 31n (1 a 66 ca), 34c (5 a 94 ca), 35c (3 a 86 ca), 37c (20 a 27 ca), 37d (86 a 83 ca), 39c (51 a), 40b (2 ha 12 a 01 ca), 61a (5 ha 50 ca), 61e (2 ha), 61f (6 ha 33 a 20 ca), 61k (2 ha 72 a), 61m (2 a 73 ca), 61n (8 ha 12 a 67 ca), 61r (2 ha 24 a 61 ca).

La zone de protection est délimitée par un trait noir discontinu au plan en annexe.

Art. 2. Les indications cadastrales mentionnées à l'article 1^{er} sont conformes aux documents cadastraux établis les 1^{er} janvier 2000, 19 juin 2000 et 6 juillet 2000".

L'arrêté ministériel du 24 mars 2006 est notifié le 1^{er} août 2006 au collège des bourgmestre et échevins de Genappe et aux propriétaires concernés.

17. Le 22 août 2006, le conseil communal demande au Ministre de revoir sa décision et de prendre en considération le périmètre de la zone de protection qu'il avait proposé de retenir en sa séance du 25 septembre 2001. La division du patrimoine lui oppose un refus le 14 septembre 2006;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs :

- en ce que l'acte attaqué n'est aucunement motivé mais se contente de faire référence aux deux avis précédant son adoption et de reprendre pour le reste une formule vague et imprécise rédigée comme suit : "Considérant la nécessité d'établir une zone de protection aux alentours de la Ferme du Caillou sise chaussée de Bruxelles 66 à Vieux-Genappe, afin de préserver la qualité de l'environnement dudit bien classé, comme monument et comme site, par arrêté

royal du 14 juin 1951" mais ne répond ni aux avis motivés du collège des bourgmestre et échevins et du conseil communal ni à sa réclamation;

- alors que l'acte attaqué est un acte individuel et non réglementaire, qu'il doit dès lors respecter le prescrit de la loi du 29 juillet 1991, qu'il doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles et doit rencontrer au moins globalement les réclamations introduites en y répondant précisément, d'autant plus lorsque l'autorité prend le contre-pied des avis recueillis, en l'occurrence deux avis négatifs rendus l'un par le collège des bourgmestre et échevins, l'autre par le conseil communal à l'unanimité;

qu'il ajoute qu'il ne connaît rien de l'avis rendu par la Commission royale des monuments, sites et fouilles, auquel il est fait référence mais qui n'a pas été joint à l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué est adéquatement motivé en ces termes : "Considérant la nécessité d'établir une zone de protection aux alentours de la «Ferme du Caillou» sise chaussée de Bruxelles, 66 à Vieux-Genappe, afin de préserver la qualité de l'environnement dudit bien classé, comme monument et comme site, par arrêté royal du 14 juin 1951"; qu'elle rappelle que le but de la motivation d'un acte administratif est d'informer l'administré des raisons qui conduisent l'autorité administrative à statuer dans un sens déterminé; qu'elle allègue qu'en l'espèce, le requérant a été dûment informé de l'ouverture de la procédure "de classement" le 7 août 2001 et qu'il a de même été invité à consulter le dossier complet, avec le plan d'ensemble, au siège de l'administration communale intéressée;

Considérant qu'en réplique, le requérant écrit que la partie adverse reconnaît que l'acte attaqué est un acte individuel et non réglementaire qui doit en conséquence être motivé, qu'il maintient que l'acte n'est pas motivé, que les avis favorables de la Commission royale des monuments, sites et fouilles ne contiennent aucune motivation et que seule la simple mention du second avis de cette commission est reprise dans l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué a pour objet d'établir une zone de protection autour d'un monument et d'un site qui furent classés par une décision distincte antérieurement adoptée;

Considérant que l'article 209, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) dispose comme suit :

- " Sur avis de la commission et par arrêté motivé, le Gouvernement peut établir une zone de protection autour d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé.";

Considérant que l'article 6 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs détermine le champ d'application de la loi en ces termes :

- " La présente loi ne s'applique aux régimes particuliers imposant la motivation formelle de certains actes administratifs que dans la mesure où ces régimes prévoient des obligations moins contraignantes que celles organisées par les articles précédents.";

Considérant qu'il s'ensuit que l'obligation de motiver en la forme un arrêté établissant une zone de protection autour d'un bien classé trouve sa source, quant à son principe, non pas dans la loi du 29 juillet 1991 mais dans l'article 209, alinéa 2, du CWATUP, qui ne prévoit pas un régime moins contraignant que celui qu'organise la première;

Considérant dès lors que le premier moyen, en tant qu'il dénonce la violation exclusivement de la loi du 29 juillet 1991, manque en droit dès lors que celle-ci ne trouve pas à s'appliquer; qu'il serait cependant excessivement formaliste de ne pas admettre qu'il est pris aussi de la violation de l'article 209, alinéa 2, du CWATUP quant à l'obligation de motivation;

Considérant que la notice, notifiée aux propriétaires le 7 août 2001, décrit les critères ayant présidé à la délimitation de la zone de protection et la raison d'être de celle-ci; qu'elle définit l'environnement de la ferme à préserver en retenant des espaces délimités principalement (à l'ouest) par des voiries qu'elle énumère et parmi lesquelles figure le chemin Bruyère des Berlus; qu'elle explique qu'il s'agit de protéger cette zone pour préserver le merveilleux point de vue que l'on découvre depuis la Ferme du Caillou; que sont ainsi énoncés les motifs de l'acte attaqué qui se réfère à la notification du 7 août 2001;

Considérant que dans sa réclamation, le requérant avait toutefois fait valoir qu'il ne voyait pas d'intérêt à étendre la zone de protection aux parcelles non bâties qui, situées au-delà de la conduite d'eau (cadastrée 29c), sont très éloignées du bien classé et sont, écrit-il, à peine visibles depuis la Ferme du Caillou; que sa réclamation, comme celle d'ailleurs des consorts VANDAMME-DUSSART,

contredit ainsi le motif selon lequel les parcelles en question feraient partie du point de vue digne de protection que l'on découvre à partir de la Ferme du Caillou;

Considérant que la partie adverse n'a pas fait réaliser une étude paysagère pour résoudre la contestation et aucune pièce du dossier, connue du requérant avant l'adoption de l'acte attaqué, ne révèle les raisons pour lesquelles l'autorité administrative a décidé de ne pas donner de suite favorable à la réclamation;

Considérant que dans sa note au Ministre du 24 mai 2002, l'administration explique que l'objectif poursuivi par une zone de protection n'est nullement de figer une situation existante dans le périmètre de protection en bloquant toute initiative; qu'elle rappelle que les parcelles sont en zone agricole au plan de secteur et fait observer qu'une zone de protection n'exclut pas la possibilité, moyennant autorisation, d'aménager ou transformer son bien, d'y maintenir et développer une activité commerciale, agricole ... en harmonie avec le patrimoine environnant qui ne peut être dévalorisé; que, s'agissant des parcelles litigieuses, l'administration écrit ne pas voir l'intérêt d'éloigner davantage des habitations la zone de protection et ce, à 250 mètres de celles-ci, comme s'il fallait se préserver de la proximité de la zone éventuelle à établir, de telle sorte que cette demande, relayée par la ville de Genappe, est, selon elle, sans fondement;

Considérant cependant, d'une part, que ces motifs ne sont pas relatés dans l'acte attaqué et n'étaient pas connus du requérant; que d'autre part, l'auteur de l'acte attaqué n'a pas égard au fait que certaines des parcelles (28f2, 28n2 et 2c) visées dans les réclamations - certes non dénuées d'ambiguïté - du requérant et des consorts VANDAMME-DUSSART, sont des terrains non bâtis à usage non résidentiel, situés l'un le long du chemin Bruyère des Berlus, les autres entre les jardins des habitations et la conduite d'eau, d'où l'intérêt, pour leurs propriétaires, de les soustraire du périmètre de protection;

Considérant que la zone de protection n'emporte sans doute pas les effets d'un classement (par exemple pour l'application de l'article 207, alinéa 1^{er}, du CWATUP); qu'il n'en reste pas moins que son établissement emportera des conséquences juridiques à l'égard des parcelles agricoles incluses dans son périmètre (par exemple les articles 109 ou 452/27, 2^o, du CWATUP);

Considérant que le premier moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La reprise d'instance introduite par Godelieve NEIRYNCK et Jhonny VANDAMME est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du 24 mars 2006 du Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Equipeement et du Patrimoine, établissant une zone de protection aux alentours de la "Ferme du Caillou" sise chaussée de Bruxelles 66 à Vieux-Genappe.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit février deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.